

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Primavera Education et Solidarité Internationale

### Article 1er: Constitution avec dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "PRIMAVERA - Education et Solidarité Internationale".

### Article 2 : Objet

Cette association a pour but de réaliser des activités visant à promouvoir:

- l'accès au savoir linguistique ou à tout autre type de savoir favorisant l'éducation, l'insertion sociale ou professionnelle et l'épanouissement personnel
- la gestion et/ou le financement de projets à caractère humanitaire ou social particulièrement en Colombie ou à plus long terme dans tout autre pays.

### Article 3, Siège Social

Le siège social est fixé au 132 avenue Gambetta, 75020 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : Catégories de membres

L'association se compose de :

A) Membres fondateurs: ceux qui sont à l'origine de la constitution de la structure associative. Ils sont dispensés de cotisation. Sont membres fondateurs M. Laurent NOURDIN et Mlle Adriana RODRIGUEZ MOLANO.

B) Membres sympathisants: ceux qui contribuent de manière ponctuelle au fonctionnement et/ou développement de l'Association Ils sont dispensés de cotisation.

C) Membres bienfaiteurs: ceux qui soutiennent financièrement l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

D) membres actifs: ceux qui participent activement aux activités de l'association. Ils sont dispensés de cotisation sauf s'ils sont parallèlement membres adhérents.

E) Membres adhérents:

Afin de prendre en considération les moyens financiers de chacun, deux catégories de membres adhérents sont établies :

a. Membres adhérents "Catégorie 1" : ce sont des étudiants, des chômeurs ou des bénéficiaires du RSA

- b. Membres adhérents "Catégorie 2" : ce sont des personnes bénéficiant de ressources financières régulières.

Chaque membre adhérent, en fonction de sa catégorie, doit verser une cotisation dont le montant et la durée d'adhésion sont fixés dans le Règlement Intérieur de l'association.

#### Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Ses décisions n'ont pas à être motivées.

#### Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par la démission ou le décès. En cas d'infraction aux règles statutaires ou au Règlement Intérieur (non-paiement des cotisations, faute, motif grave, etc...), le Bureau pourra prononcer l'exclusion d'un membre de l'association. L'intéressé sera préalablement avisé par lettre recommandée de la décision susceptible d'être prise à son encontre ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de se défendre.

#### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme français, colombien ou de tout autre pays, les dons manuels, les recettes provenant des biens vendus ou de prestations fournies par l'association et toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

#### Article 8 : Composition du Conseil d'Administration et du Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 2 à la quantité de membres estimée nécessaire élus pour une année. La nomination au poste d'administrateur se fait par cooptation, les premiers administrateurs étant les membres fondateurs. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président en France, d'un vice-président résidant en Colombie, d'un suppléant au vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont rééligibles.

#### Article 9 : Réunion et attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d'au moins le quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est accepté (notamment pour les membres du Conseil d'Administration résidant en Colombie).

#### Article 10 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement et la gestion de l'association.

- Le Président est habilité à agir au nom de l'Association devant la Justice, à représenter

l'Association dans tous les actes de la vie civile et à conclure tout type d'accord ou contrat en France, en Colombie ou dans tout autre pays où l'Association a son siège. En cas d'empêchement, il sera remplacé par le vice-président et, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Pour agir en Colombie ou dans tout autre pays où l'association exerce son objet social, le Conseil d'Administration peut nommer un représentant légal, qui doit être un résident de ce pays et membre de l'Association sans rémunération ; ou une personne extérieure à l'Association, rémunérée, pour représenter et administrer l'Association dans le pays concerné. Tant que ce représentant n'est pas nommé en Colombie ou dans un autre pays, ces fonctions sont exercées par le Président, qui peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui lui correspondent.

- Le vice-Président est chargé de mener à bien les projets développés en Colombie. Il représente l'association dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est remplacé par son suppléant ou par un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.
- Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions au sein de l'association. Il met à jour le registre. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.
- Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements en concertation avec le président. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.

#### Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à l'exception des membres adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président ou des deux tiers du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le président, les membres sont convoqués.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le vice-président donne des compléments d'information pour ce qui concerne l'activité en Colombie.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau et du Conseil d'Administration sortants.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quorum fixé par le Règlement Intérieur est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée une nouvelle fois dans le mois qui suit la date fixée par la première. Elle délibère alors valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs ont le droit de vote, les membres sympathisants et les membres bienfaiteurs n'ayant qu'une voix consultative.

#### Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et à la dissolution de l'association. Elle peut également se prononcer sur tout autre sujet à la demande de ses membres.

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale suivant les formalités prévues par l'Article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quorum fixé par le Règlement Intérieur est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée une nouvelle fois dans le mois qui suit la date fixée par la première. Elle délibère alors valablement à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est rédigé par le Bureau et peut être modifié à tout moment en fonction des besoins de fonctionnement de l'association. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association.

#### Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés le 1er décembre 2018 à partir des statuts rédigés le 7 février 2009. Ils sont disponibles sur demande.

Fait à Paris, le 1er décembre 2018



Le Président



La secrétaire

**PRIMAVERA E.S.I**

Tel. + 331 40 00 70 66  
[www.primavera.esi.org](http://www.primavera.esi.org)